

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-130 (95)
PORTANT SUR LA CIRCULATION INTERDITE
DANS LES RUES DU CHAMP BENOIST ET DU PETIT ETANG
DU 10 AU 14 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Haberthur de l'entreprise COLAS en date du 29 mai 2024, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés, rues du Champ Benoist et du Petit Etang, du 10 au 14 juin 2024 pour le compte de la CCSSOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

- La circulation sera interdite rue du Champ Benoist du 10 au 14 juin 2024. L'accès au parking devra être rétabli avant le marché du samedi matin.
- La circulation sera alternée et limitée à 30 km/h rue du Petit Etang du 10 au 14 juin 2024.

ARTICLE 2 – En cas d'intervention des services de secours, les véhicules nécessaires aux travaux devront être immédiatement déplacés le temps de l'intervention.

ARTICLE 3 – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par l'entreprise qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, notamment des piétons.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 4 juin 2024

P/Le Maire,
Le DGS,



Régis VAN HERREWEGHE